

Compte-rendu du comité de projets avec pour le parc éolien d'Any-Martin-Rieux le 30/04/2025

Participants :

- Régis HUBAU, Nouvergies
- Etienne MOTYKA, Nouvergies
- Carine VAN DER SYPT, Maire d'Any-Martin-Rieux
- Jean-Pierre THOMAS, président de la Communauté de Communes des Trois Rivières
- Nicole LEGROS, 1^{ère} adjointe au maire de Watigny
- Guy BONNAIRE, Maire de Leuze

Début de la réunion à 14h00

Echanges :

- **Présentation du projet éolien par Nouvergies en particulier :**
Les objectifs du projet, ses principales caractéristiques, ses enjeux socio-économiques, son coût prévisionnel, sa puissance projetée et ses impacts potentiels significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
Les principales caractéristiques des équipements créés ou aménagés en vue de sa desserte ;
Les options de localisation envisagées, avec un plan parcellaire et des références cadastrales, une justification du choix du site et un extrait du zonage des documents d'urbanisme applicables ;
Les options de raccordement envisagées ;
- **Questions posées :**
 - Monsieur Guy Bonnaire, maire de Leuze :
 - Dépôt du dossier retraçant l'historique de l'ancien projet éolien refusé sur les communes de Martigny, Leuze et Any-Martin-Rieux et annexé à ce compte-rendu : Ce projet ayant fait l'objet d'un refus pour raison écologique pourquoi redéposer un projet aujourd'hui ?
 - **Réponse de Nouvergies :** Cet ancien projet, développé par un autre porteur de projet, ne se situait pas sur la zone d'implantation potentielle du présent projet et présentait des implantations bien plus impactantes (14 puis 8 machines) que le projet actuel (3 machines uniquement). Par ailleurs, les enjeux et impacts écologiques sont étudiés dans le cadre de l'étude d'impact faune-flore et conclut à la compatibilité du présent projet avec ces enjeux écologiques. Ainsi, le refus du projet précédent ne peut préjuger des conclusions de l'instruction du présent projet.
 - Monsieur Thomas, président de la Com de com :

- Rappel que le nucléaire présente des risques au niveau de la gestion des déchets : nous avons collectivement intérêt à consommer le moins d'énergie nucléaire possible, le charbon est à éviter, les EnR sont totalement ou partiellement une nécessité
- Favorable aux projets éoliens s'ils sont situés dans des zones correspondant aux normes en vigueur
- Favorable à la capacité de détermination de la commune à se doter d'un parc éolien : l'avis du CM doit pouvoir prévaloir

Fin de la réunion à 15h30

Annexes : Dossier déposé par Monsieur Guy BONNAIRE, maire de LEUZE



COMMUNE
DE
LEUZE
02500

Tél. 03 23 97 74 51
Mail : commune-de-leuze@orange.fr

NOUVERGIES
Energies Renouvelables
Mr Régis HUBAU
1-5, rue Jean Monnet
94130 NOGENT SUR MARNE

Leuze, le 22 avril 2025

Objet : Réunion de Comité de Projet pour le projet de parc éolien d'ANY MARTIN RIEUX

Monsieur le Directeur,

Suite à votre courrier recommandé du 27 mars 2025, je vous adresse les documents suivants, concernant le précédent projet de parc éolien sur les communes de MARTIGNY, LEUZE, et ANY MARTIN RIEUX :

- l'arrêté du préfet en date du 10 juillet 2015 refusant le projet,
- les délibérations du conseil municipal de LEUZE en date du 17 février 2017 et du 5 avril 2019 refusant le projet,
- l'arrêté du préfet en date du 31 août 2020 refusant le projet,
- le mémoire du ministère de la transition écologique en date du 14 septembre 2021 refusant le projet,
- la décision de la Cour Administrative d'Appel de DOUAI de rejeter la requête de la société CE Trois Rivières pour exploiter un parc éolien sur les trois communes,
- la décision du Conseil d'Etat en date du 28 septembre 2022 refusant le pourvoi de la société CE Trois Rivières

Tous ces refus sont justifiés par la présence de la Cigogne Noire, du Milan Royal, du Traquet Motteux, du Faucon Pèlerin, du Milan Noir, du Grand Corbeau, de chiroptères....des oiseaux classés « en danger » dans la liste rouge et « en danger critique d'extinction » pour d'autres. De plus, notre secteur est propice aux passages migratoires d'oiseaux (pigeons ramiers, oies, grues cendrées, cigognes blanches, etc...).

En ma qualité de maire et élu responsable, je ne peux cautionner l'implantation d'éoliennes sur une zone géographique qui ferait obstacle à l'habitat ou au passage de toutes ces espèces d'oiseaux.

Préserver cet environnement, c'est aussi garantir aux générations futures le privilège d'admirer et de préserver ces oiseaux, menacés pour certains.

Je vous demande que ce courrier ainsi que toutes ses pièces annexes, soient mentionnés et joints au compte-rendu de la réunion du comité de projet pour le projet de parc éolien d'ANY MARTIN RIEUX du 30 avril prochain.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en mes sincères salutations.

Le Maire
Guy BONNAIRE

Pièces annexées :

- l'arrêté du préfet en date du 10 juillet 2015
- les délibérations du conseil municipal de LEUZE en date du 17 février 2017 et du 5 avril 2019
- l'arrêté du préfet en date du 31 août 2020
- le mémoire du ministère de la transition écologique en date du 14 septembre 2021
- la décision de la Cour Administrative d'Appel de DOUAI
- la décision du Conseil d'Etat en date du 28 septembre 2022



CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

DP

N° 461166

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

SOCIETE CE TROIS RIVIERES

Mme Pauline Hot
Rapporteure

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 6^{ème} chambre)

M. Stéphane Hoynck
Rapporteur public

Séance du 1^{er} septembre 2022
Décision du 28 septembre 2022

Vu la procédure suivante :

La société CE Trois Rivières a demandé à la cour administrative d'appel de Douai d'annuler l'arrêté du 31 août 2020 par lequel le préfet de l'Aisne a rejeté sa demande d'autorisation unique pour construire et exploiter un parc éolien composé de huit aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes de Any-Martin-Rieux, Leuze et Martigny.

Par un arrêt n° 20DA01728 du 7 décembre 2021, la cour administrative d'appel de Douai a rejeté sa demande.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 7 février et 6 mai 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société CE Trois Rivières demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Pauline Hot, auditrice,
- les conclusions de M. Stéphane Hoyneck, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SARL Meier-Bourdeau, Lecuyer et associés, avocat de la société CE Trois Rivières ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 12 septembre 2022, présentée par la société CE Trois Rivières ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ».

2. Pour demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai qu'elle attaque, la société CE Trois Rivières soutient qu'il est entaché :

- d'une insuffisance de motivation en ce qu'il omet de répondre au moyen tiré de l'absence d'atteinte à la trame bocagère identifiée par les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique ou floristique ;
- d'une dénaturation des pièces du dossier en ce qu'il retient un risque de destruction par collision des cigognes noires.

3. Aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de la société CE Trois Rivières n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société CE Trois Rivières.

Copie en sera adressée au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Délibéré à l'issue de la séance du 1^{er} septembre 2022 où siégeaient : M. Cyril Roger-Lacan, assesseur, président ; Mme Suzanne von Coester, conseillère d'Etat et Mme Pauline Hot, auditrice-rapporteure.

Rendu le 28 septembre 2022.

Le président :
Signé : M. Cyril Roger-Lacan

La rapporteure :
Signé : Mme Pauline Hot

La secrétaire :
Signé : Mme Marie-Adeline Allain

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la secrétaire du contentieux, par délégation :

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE DOUAI**

SC

N°20DA01728

SOCIETE CE TROIS RIVIERES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**M. Stéphane Eustache
Rapporteur**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Aurélien Gloux-Saliou
Rapporteur public**

**La cour administrative d'appel de Douai
(1^{ère} chambre)**

**Audience du 16 novembre 2021
Décision du 7 décembre 2021**

**44-02
C**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 6 novembre 2020 et un mémoire enregistré le 29 octobre 2021 qui n'a pas été communiqué aux autres parties, la société CE Trois Rivières, représentée par Me Hélène Gelas, demande à la cour :

1°) d'annuler l'arrêté du 31 août 2020 par lequel le préfet de l'Aisne a rejeté sa demande d'autorisation unique pour construire et exploiter un parc éolien composé de huit aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur le territoire des communes de Any-Martin-Rieux, Leuze et Martigny ;

2°) de lui octroyer l'autorisation sollicitée en l'assortissant, en tant que de besoin, des prescriptions nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

3°) à titre subsidiaire, de lui octroyer l'autorisation sollicitée et d'enjoindre au préfet de l'Aisne de fixer, s'il y a lieu, les prescriptions techniques nécessaires dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ou, à défaut, d'enjoindre au préfet de l'Aisne de délivrer l'autorisation sollicitée et de fixer, s'il y a lieu, les prescriptions techniques nécessaires dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué est entaché d'une insuffisance de motivation ;
- il est entaché d'une erreur d'appréciation en l'absence d'atteinte à la trame bocagère et à l'avifaune.

Par un mémoire en défense enregistré le 14 septembre 2021, la ministre de la transition écologique conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que les moyens exposés par la requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 12 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Stéphane Eustache, premier conseiller,
- les conclusions de M. Aurélien Gloux-Saliou, rapporteur public,
- et les observations de Me Eléonore Kerjean-Gauducheau représentant la société CE Trois Rivières.

Une note en délibérée présentée par la société CE Trois Rivières a été enregistrée le 24 novembre 2021.

Considérant ce qui suit :

1. La société CE Trois Rivières a déposé le 30 novembre 2016 une demande d'autorisation unique aux fins de construire et d'exploiter un parc éolien composé de huit aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur le territoire des communes de Any-Martin-Rieux, Leuze et Martigny. Par un arrêté du 31 août 2020, le préfet de l'Aisne a rejeté cette demande.

Sur la légalité externe de l'arrêté attaqué :

2. Aux termes de l'article 12 du décret du 2 mai 2014 susvisé : « I. - Le représentant de l'Etat dans le département rejette la demande d'autorisation unique en cas de désaccord consécutif aux consultations menées conformément aux 2° et 3° du II de l'article 10. / Ce rejet est motivé par l'indication des éléments mentionnés dans ce ou ces désaccords. / II. - Le

représentant de l'Etat dans le département peut rejeter la demande pour l'un des motifs suivants : / 1° Le dossier reste incomplet ou irrégulier à la suite de la demande mentionnée à l'article 11 ; / 2° Le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée ; / 3° Le projet est contraire aux règles qui lui sont applicables. / Ce rejet est motivé ».

3. Il ressort des termes mêmes de l'arrêté attaqué que celui-ci comporte l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement. Il mentionne notamment les caractéristiques des trames bocagères environnantes, décrit les espèces avifaunistiques qui sont présentes dans la zone d'implantation du projet et à ses abords, se prononce sur l'efficacité des mesures d'accompagnement envisagées par le pétitionnaire et relève que les atteintes à l'environnement ne sauraient être prévenues par des prescriptions particulières. Par suite, le moyen tiré d'un défaut de motivation doit être écarté.

Sur la légalité interne de l'arrêté attaqué :

4. Aux termes du I de l'article L. 181-3 du code de l'environnement : « L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas ». Aux termes de l'article L. 511-1 du même code : « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (...) ».

5. Pour rejeter la demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société CE Trois Rivières, le préfet de l'Aisne s'est fondé sur des risques excessifs d'atteinte à des espèces d'oiseaux et de chiroptères présents dans la zone d'implantation du projet et à ses alentours.

6. En premier lieu, le préfet de l'Aisne a estimé que le Milan noir, le Milan royal, le Traquet motteux et quatre espèces de chiroptères, à savoir le Murin à oreilles échancrées, le Murin de Bechstein, l'Oreillard roux et le Grand murin, étaient présents dans la zone d'implantation du projet ou à proximité.

7. Toutefois, le préfet et la ministre en défense ne font valoir que des considérations générales sur l'observation de ces espèces à une échelle départementale ou régionale, sans apporter d'éléments précis et circonstanciés sur les éventuels habitats et zones de nichage ou de gagnage de ces espèces dans les aires pertinentes d'analyse, alors qu'il résulte de l'étude d'impact environnementale produite par le pétitionnaire que ces espèces sont rares voire absentes dans la zone d'implantation et à ses alentours. Par suite, la demande d'autorisation ne pouvait être à bon droit refusée sur le fondement de risques excessifs d'atteinte aux espèces d'oiseaux et de chiroptères mentionnées au point précédent.

8. En deuxième lieu, le préfet de l'Aisne s'est également fondé, dans l'arrêté attaqué, sur les risques excessifs d'atteinte aux cigognes noires qui nichent aux alentours.

9. Il résulte de l'instruction et notamment de l'étude d'impact que cette espèce d'oiseau, qui a été classée en « *danger* » dans la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine et en « *danger critique d'extinction* » dans les départements de l'Aisne, de la Somme et de l'Oise, niche dans les espaces boisés et s'alimente dans les cours d'eau et zones humides situés dans un rayon de 10 kilomètres autour de son nid. Sur ce point, l'autorité environnementale a également indiqué dans son avis n° MRAe 2018-2832 que « *les zones d'alimentation pour cette espèce varient d'une année sur l'autre en fonction des conditions climatiques et il est donc essentiel de préserver un habitat favorable à cette espèce sans éléments perturbateurs, comme le sont les éoliennes, dans un rayon d'une dizaine de kilomètres autour de la [zone de nidification]* ».

10. Si l'étude d'impact relève que plusieurs cigognes noires nichent dans la forêt domaniale de Saint-Michel à 6 kilomètres au nord de la zone d'implantation du projet et que cette espèce a été observée au-dessus de cette zone, elle en conclut cependant que les survols sont épisodiques et que « *la zone de la vallée du Ton située au sud des éoliennes n'apparaît pas comme une zone d'intérêt particulier pour les cigognes noires de la forêt Saint Michel* ». Pour autant, compte tenu de la localisation de la vallée du Petit Gland, qui serpente dans la forêt Saint Michel et ses alentours, la pétitionnaire a supprimé les six aérogénérateurs qu'elle projetait initialement d'implanter à proximité de cette vallée, de sorte que son projet définitif ne comporte plus que les aérogénérateurs E 7 à 9 et E 10 à 14 situés plus au sud de la forêt Saint Michel, à environ 1 500 mètres de la vallée du Ton.

11. Or il résulte des travaux conduits, notamment en 2020, par la Société pour l'étude et la protection de la nature en Thiérache (SEPRONAT), dont les résultats ne sont pas sérieusement contestés et que l'étude d'impact reconnaît ne pas avoir exploités, qu'en raison de l'augmentation de la population des cigognes noires qui nichent dans la forêt Saint-Michel et de la récurrence des périodes de sécheresse, ces oiseaux ont élargi leurs zones de gagnage à l'ouest et au sud de leur nid, notamment en direction de Bucilly à 2,7 kilomètres des éoliennes E7 et E8 et en direction de Leuze à 2 kilomètres des éoliennes E 10 et E 11 au sein de la vallée du Ton. La SEPRONAT en conclut que « *ces deux zones de gagnages sont fréquemment utilisées pendant la période de migration des cigognes noires. Celles-ci volant entre 40 et 150 mètres d'altitude en fonction du relief mais surtout des courants ascendants lorsqu'ils sont présents. Ainsi la ZIP se situe entre la zone de gagnage de Leuze et la zone de nidification mais aussi sur un axe potentiel de vol avec l'emprunt de courants ascendants pour les allers-retours de la zone de gagnage de Bucilly/Eparcy et la zone de nidification* ». La SEPRONAT relève également que « *lors de la période de migration postnuptiale, il s'avère que la zone de gagnage de Leuze sert aussi de zone pour les haltes migratoires de cette espèce. En effet, une observation de deux individus en halte migratoire s'alimentant à environ 600 mètres de l'éolienne 9 a été réalisée* ».

12. L'utilisation de la vallée du Ton comme « *zone de nourrissage* » est corroborée par une note établie en février 2019 par l'Office national des forêts qui a étudié la localisation et l'évolution des populations nichant dans la forêt Saint-Michel, ainsi que par les études conduites pour la construction du parc éolien de La Tirroye dans les communes de Bucilly et d'Eparcy, lesquelles relèvent des « *transits réguliers et nourrissage en particulier aux abords du Ton* ». Par ailleurs, si la requérante soutient qu'un projet de parc éolien a été autorisé au sein de la même zone dans le territoire de la commune de Landouzy-la-Ville, ce parc est cependant plus éloigné des zones de nidification et de gagnage des cigognes noires localement identifiées et il n'est pas situé entre ces deux zones à la différence du projet litigieux.

13. Il résulte de ce qui précède que, dans les circonstances particulières de l'espèce, eu

égard à la proximité et à la localisation des zones de nidification et de gagnage des cigognes noires localement identifiées, de part et d'autre de la zone d'implantation du projet, ce dernier, bien qu'il ne comporte pas lui-même de zone humide ou boisée, présente des risques élevés d'atteinte à cette espèce.

14. Si, pour réduire les risques de collision et d'effet barrière à l'encontre des cigognes noires, la pétitionnaire a ramené le nombre d'aérogénérateurs de quatorze à huit comme indiqué ci-dessus, prévu un espacement plus important entre certains d'entre eux et proposé d'installer un système dénommé « *Safewind* » de vidéosurveillance couplé à un dispositif d'effarouchement, qui n'a toutefois pas encore fait l'objet d'une évaluation indépendante et fiable, il ne résulte pas de l'instruction que de telles mesures soient susceptibles de réduire à un niveau acceptable les risques élevés d'atteinte à cette espèce eu égard à la gravité de la menace d'extinction qui pèse sur elle. Il ne résulte pas non plus de l'instruction que d'autres mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces risques soient envisageables dans les circonstances particulières de l'espèce.

15. Dès lors qu'il résulte de l'instruction qu'en se fondant sur les seuls risques d'atteinte aux cigognes noires localement identifiées, le préfet de l'Aisne aurait pris la même décision que celle attaquée, la requérante n'est pas fondée à soutenir que cette dernière méconnaîtrait les dispositions précitées de l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Par suite, les conclusions à fin d'annulation doivent être rejetées et, par voie de conséquence, les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte.

Sur les frais liés à l'instance :

16. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que la requérante demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société CE Trois Rivières est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à la société CE Trois Rivières et à la ministre de la transition écologique.

Copie en sera transmise, pour information, au préfet de l'Aisne et aux communes de Leuze, Martigny et Any-Martin-Rieux.

Délibéré après l'audience publique du 16 novembre 2021 à laquelle siégeaient :

- M. Marc Heinis, président de chambre,
- Mme Corinne Baes Honoré, présidente-asseesseur,
- M. Stéphane Eustache, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 7 décembre 2021.

Le rapporteur

Le président de la 1^{ère} chambre,

Signé : S. EUSTACHE

Signé : M. HEINIS

Signé : La greffière,

C. SIRE



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Paris, le 14 septembre 2021

Direction des affaires juridiques

Sous-direction des affaires juridiques de l'environnement, de
l'urbanisme et de l'habitat

Bureau des affaires juridiques des risques pour l'environnement

La ministre

à

Monsieur le Président de la cour
administrative d'appel de Douai

Vos réf. : 20DA01728 – Société CE Trois rivières c. MTE

Affaire suivie par :

Préfecture : Thomas Bossuyt

Contact DAJ : Nolwenn Pillant

nolwenn.pillant@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 10 08 - Fax : 01 40 81 88 70

Courriel : ajeuh4.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

Objet : instance n°20DA01728 – Société CE Trois Rivières c/ MTE – Mémoire en défense
PJ : voir bordereau des pièces jointes

Par requête enregistrée au greffe de votre juridiction le 6 novembre 2020, la SOCIÉTÉ CE TROIS RIVIÈRES, représentée par Maître Hélène GELAS, demande à votre juridiction d'annuler l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 lui refusant l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien de huit éoliennes d'une hauteur maximale en bout de pale de 150 mètres sur le territoire des communes de ANY-MARTIN-RIEUX, LEUZE et MARTIGNY et de condamner l'État au paiement d'une somme de 2 000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative (C.J.A.).

Cette requête appelle de ma part les observations suivantes :

I/ RAPPEL DES FAITS :

Le 30 novembre 2016, la société CE Trois rivières a déposé à la préfecture de l'Aisne une demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour l'exploitation d'un parc éolien composé de huit aérogénérateurs et quatre postes de livraison sur le territoire des communes de ANY-MARTIN-RIEUX, LEUZE et MARTIGNY.

L'autorité environnementale a rendu son avis le 5 février 2019.

A l'issue de l'enquête publique qui s'est tenue du 12 avril au 18 mai 2019, le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable au projet le 3 juillet 2019, assorti de trois réserves.

Dans un rapport du 13 mars 2020, l'inspection des installations classées a rendu un avis défavorable à la demande d'autorisation.

Par un arrêté du 31 août 2020, le préfet de l'Aisne a refusé l'autorisation sollicitée à la société CE Trois rivières.

La société CE Trois rivières a alors saisi la cour administrative de Douai de conclusions tendant à l'annulation de cet arrêté par une requête enregistrée au greffe de votre cour sous le numéro 20DA01728.

C'est sur cette requête que portent les présentes observations.

II/ DISCUSSION

II.1 - Sur l'illégalité externe de la décision attaquée

Sur l'insuffisante motivation de la décision

La requérante soutient tout d'abord que l'arrêté du préfet de l'Aisne serait entaché d'un défaut de motivation, qui l'empêcherait de comprendre les raisons du refus qui lui a été opposé.

Ce moyen sera écarté dès lors que la décision querellée contient près d'une vingtaine de considérants qui caractérisent la sensibilité avifaunistique du secteur d'implantation du projet et l'insuffisance de l'étude d'impact sur les risques d'atteinte à la bonne conservation de la cigogne noire (espèce en danger critique d'extinction dans l'Aisne), sur laquelle je reviendrai ci-dessous.

La requérante reproche également au préfet de l'Aisne de lui avoir opposé les impacts « potentiels » de son projet. Il est pourtant évident que les impacts d'un projet sont toujours potentiels et ne peuvent être certains qu'une fois qu'ils se sont produits. C'est la base même des études d'impact de parler d'impacts incertains et non encore réalisés. Je note d'ailleurs que l'étude d'impact fournie par la requérante emploie cette terminologie. En tout état de cause, un tel moyen ne se rapporte pas à la motivation de l'arrêté.

II.2 - Sur l'illégalité interne de la décision attaquée

II.2.1 Sur l'absence d'atteintes à la trame bocagère identifiée par les ZNIEFF

La requérante soutient que le préfet de l'Aisne aurait « créé un effet de nombre » en mentionnant chacune des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (ZNIEFF) relevées dans la zone des impacts environnementaux. Or l'arrêté, bien loin de « jouer l'effet de nombre », se contente de mentionner la proximité de six ZNIEFF de type 1 au lieu d'implantation du projet (sur les vingt-deux recensées à moins de 15 km par l'étude d'impact), en ne retenant que les plus proches (la ZNIEFF 22003405 de la vallée du Petit gland est située à 600 m de l'éolienne la plus proche, trois sont à moins de 4 km, une à moins de 5 et la dernière à moins de 7 km).

La requérante affirme ensuite que les ZNIEFF sont un instrument d'appréciation de la richesse d'un milieu et ne constituent pas en elles-mêmes une contrainte juridique opposable à un projet. C'est parfaitement exact et l'arrêté du préfet de l'Aisne les mentionne uniquement dans le but de caractériser la grande qualité environnementale du milieu proche du projet. À aucun moment le refus querellé ne laisse entendre, même implicitement, que la proximité de ces zonages ferait par elle-même

obstacle à la réalisation du projet. Il appartenait en revanche au préfet de l'Aisne d'apprécier, dans un premier temps, la qualité particulière de l'environnement du projet (notamment d'un point de vue écologique et paysager), avant d'évaluer, dans un second temps l'impact du projet sur cet environnement, conformément à la méthodologie retenue par la jurisprudence Engoulevent dégagée en matière d'urbanisme (CE, 13 juillet 2012, n° 345970, au recueil Lebon ; voir en ce sens s'agissant d'une autorisation d'exploiter un parc éolien : CAA Nantes, 24 novembre 2017, *Association de sauvegarde du pays de Jalognes*, n° 16NT01772). La prise en compte des ZNIEFF situées à proximité du lieu d'implantation du projet a ainsi permis de caractériser la qualité écologique de son environnement particulier.

II.2.2 Sur la supposée absence d'atteintes à l'avifaune et aux chiroptères

La requérante affirme à titre liminaire que l'arrêté du préfet de l'Aisne contient une erreur dans l'appréciation de la distance entre la zone de protection spéciale FR2212004 « Forêts de Thiérache : Hirson et Saint-Michel » et la zone d'implantation du projet. Toutefois, cette erreur de plume ne saurait remettre en cause ni la validité des motivations qui ont conduit le préfet de l'Aisne à refuser ce projet, ni les éléments étayant ces motivations.

II.2.2.1 Sur les atteintes à la conservation de la cigogne noire

La requérante soutient que le préfet de l'Aisne a commis une erreur d'appréciation en considérant que le projet examiné porterait une atteinte inacceptable à la cigogne noire. Elle développe pour le démontrer un ensemble d'arguments :

- un seul nid de cigognes noires aurait été identifié à environ 6 km de la zone d'implantation, cette distance étant supposément suffisante pour éviter toute atteinte à cette espèce ;
- la variante retenue pour son projet, qui présenterait « le moindre impact à tous points de vue écologique », permettrait de ne pas altérer le lien fonctionnel entre la vallée du Petit Gland et la zone de reproduction de la cigogne noire, située au nord du projet, en ouvrant une zone de passage de 1,5 km au centre du parc permettant, selon elle, le passage des oiseaux, dont les habitudes de vol en altitude garantiraient par ailleurs un risque très fortement limité de collision avec les éoliennes ;
- Le secteur d'alimentation des oiseaux recensés n'inclurait de toute façon pas la zone d'implantation du projet, les cigognes noires chassant majoritairement au cœur de la forêt, à proximité de leur nid ;
- l'étude avifaunistique ne saurait être remise en cause au regard du nombre d'heures consacrées aux sorties terrain et à une prétendue approbation des conclusions par la DREAL.

Toutes ces affirmations sont erronées.

Tout d'abord, je rappelle que la cigogne noire est une espèce protégée inscrite à l'annexe I de la « directive Oiseaux », classée EN (en danger) sur la liste rouge nationale des oiseaux nicheurs de France métropolitaine et classée CR (**en danger critique**) sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de l'ex-région Picardie. La population nicheuse est évaluée entre 50 et 90 couples au niveau national, (l'espèce est très discrète et donc difficile à observer), dont en moyenne 4 à 5 dans le département de l'Aisne (3 nids occupés en 2015, le même nombre en 2018, 7 nids en 2020, voir pièces jointes n°1a, 1b et 1c, extraits du site cigogne-noire.fr). « **Espèce diurne, solitaire, farouche et discrète, la cigogne noire est un oiseau à grand territoire qui niche en forêt. En période de nourrissage des jeunes, les adultes se déplacent sur un territoire de 800 kilomètres carrés et vont se nourrir régulièrement jusqu'à une vingtaine de kilomètres du nid.** L'espèce se nourrit sur les petits cours d'eau étroits ou étendues d'eau peu profondes, à l'intérieur ou en périphérie des massifs forestiers. L'espèce est connue pour revenir plusieurs années de suite dans les mêmes secteurs pour nidifier. [...] Les œufs, pondus entre fin mars et mai, éclosent entre fin avril et début juin, les jeunes séjournant

ensuite au nid entre 63 et 71 jours. » (CAA Nantes, n°20NT02652, 6 juillet 2021, point 94, parties mises en gras par le rédacteur).

Le document d'objectifs (DOCOB) Natura 2000 Zone de Protection Spéciale « Forêts de Thiérache Hirson et Saint-Michel » décrit la cigogne noire comme un « oiseau très discret et particulièrement sensible au dérangement ». La fiche espèces du DOCOB de la ZPS FR3112001 « Forêt, bocage et étangs de Thiérache » (citée pour l'illustration) dit même qu'il s'agit d'un « oiseau très sensible au dérangement, si celui-ci est prolongé, il peut entraîner l'abandon du nid. » (voir pièce jointe n°2a page 98 et 2b page 19, fiches extraites des DOCOB, parties surlignées par le rédacteur)

a) Sur la qualité de l'étude des impacts du projet sur la cigogne noire.

La requérante prétend que le protocole de l'étude relative à la cigogne noire menée par le CPIE Vallée de la Somme et le CPIE Pays de l'Aisne ainsi que par le bureau d'étude Calidris aurait été approuvé par les services de la DREAL. Elle ne produit cependant à l'appui de ses dires qu'un supposé relevé de conclusions d'une réunion qu'elle a rédigé elle-même, sans fournir le moindre élément écrit produit par les gens cités (Mme Baguet et M. Bosse). J'ajoute que le fait de valider un protocole (si tant est qu'il l'ait été) ne revient pas à valider les conclusions d'une étude.

Je note en revanche que, malgré le nombre d'heures consacrées aux sorties d'observations sur le terrain, la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) a, dans son avis n° 2018-2832 (voir l'annexe n°3 de la requérante, pages 9 et suivantes) considéré que « **L'étude d'impact doit être reprise pour démontrer l'absence d'impact sur la Cigogne noire et son habitat, espèce protégée en danger critique d'extinction ; à défaut le projet doit être revu pour garantir cet évitement.** »

La MRAE ajoute plus loin que :

« **L'étude du risque de collision de la Cigogne noire page 29 montre que sur les 9 jours prospectés en juin (dont 8 jours du 1er au 10 juin plus le 30/06), en période post-nuptiale et de gagnage, 5 cigognes noires ont été vues sur 4 jours et sont passées à moins d'un kilomètre, voir quelques dizaines de mètres de l'implantation potentielle d'une des éoliennes du parc en projet.**

Contrairement à ce qu'affirme l'étude, et pour cette espèce protégée en danger critique d'extinction, ces quelques observations démontrent une utilisation non négligeable de la zone du projet.

Les zones d'alimentation pour cette espèce varient d'une année sur l'autre en fonction des conditions climatiques et il est donc essentiel de préserver un habitat favorable à cette espèce sans éléments perturbateurs, comme le sont les éoliennes, dans un rayon d'une dizaine de kilomètres autour de la ZPS (rayon estimé issu des bases de données naturalistes tel que Clicnat).

Il n'est donc pas exact que le projet n'est pas susceptible d'entraîner l'altération des cycles biologiques et de la dynamique des populations de cet oiseau. Dès lors, le projet doit rechercher l'évitement de tout impact sur cette espèce et, à défaut, solliciter une dérogation à la destruction d'espèces protégées conformément au code de l'environnement. » (parties surlignées par le rédacteur).

Or la requérante, bien loin de faire suite à ces remarques, s'est contentée dans sa réponse du 7 mars 2019 (annexe n°3 de la requérante) de botter en touche, en considérant de façon très péremptoire que son étude d'impact répondait déjà aux interrogations de la MRAE. Celle-ci a pourtant

bien basé son avis sur ladite étude et a en a tiré des conclusions opposées. La requérante ajoute même un paragraphe final très discutable à sa réponse, dans lequel elle indique que la cigogne noire étant une espèce forestière, la verticalité des éoliennes ne la dérangerait pas lors de ses pêches dans des vallées situées à « relative proximité » des éoliennes (500 mètres étant pourtant une proximité fort peu relative). Il est pourtant impossible de comparer des éoliennes à un couvert d'arbres dense du seul fait de la verticalité des premières (en omettant la présence de pales tournant à une grande vitesse au bout des mats verticaux).

La requérante considère enfin que « Quant à la Cigogne noire, la MRAE tronque les résultats pour asseoir un avis partial. En effet ce ne sont pas 9 journées d'observation qui ont été réalisées mais 45 sur la période du cycle écologique où l'espèce est présente en région. Ainsi que cela est présenté dans le rapport suscité par la MRAE il apparaît que courant juin 2016 un pic d'observation de Cigognes noires a été réalisé. Ce pic d'observation relève ainsi qu'il est démontré dans le document d'étude à un contexte climatique exceptionnel puisque le nord-est de la France fut confronté à des crues centennales (source Météo France) [comprendre la probabilité de voir se produire de tels événements est de l'ordre du siècle soit 1 fois tous les 100 ans] ». (voir pièce jointe n° 3, mémoire en réponse au commissaire enquêteur, page 47).

D'une part, ce commentaire démontre une mauvaise lecture (la MRAE parle bien des neuf sorties « réalisées en juin » afin de mettre en exergue qu'à certaines périodes de l'année, en dépit d'effectifs locaux faibles, le site est traversé de façon courante par la cigogne noire), et d'autre part, il sera démontré *infra* que la seconde partie relative au contexte climatique est absolument infondée (des études menées en période de sécheresse aboutissant à un nombre d'observations équivalent).

Le rapport de la DREAL qui accompagnait la proposition de refus adressée au préfet de l'Aisne mentionne quant à lui que « le projet se situe dans le secteur d'alimentation de la cigogne noire et peut donc entraîner l'altération des cycles biologiques et de la dynamique des populations [de cette espèce] » (voir pièce jointe n° 4, page 11).

Pour un lieu présentant une sensibilité aussi grande, les premières observations menées par la requérante en 2014 auraient donc dû la conduire à privilégier une campagne de relevés radar pour garantir une observation bien plus efficace parce que continue, voire à appliquer immédiatement l'évitement.

b) Sur la population de cigognes présentes à proximité du site d'implantation du projet de la vallée du Ton et leurs habitudes de fréquentation du site

Contrairement à ce que soutient la requérante, qui laisse entendre que le secteur d'implantation de son projet est d'un intérêt limité pour la cigogne noire, le préfet disposait lors de sa prise de décision de données démontrant la forte attractivité de ce secteur pour l'espèce (en premier lieu l'avis de la MRAE susmentionné, qui renvoie notamment au site Clicnat qui recense toutes les observations connues de l'espèce sur plus de dix ans : <https://clicnat.fr/espece/2514>, carte interactive non imprimable).

Le préfet disposait par ailleurs de nombreuses autres données. Par exemple, une fiche établie par l'Office national des forêts pour le projet voisin porté par la société CEPE la Tirroye, sur les communes de Bucilly et Eparcy mentionne que « de nombreuses observations de gagnage sont décrites en milieu hors forêt » et que « la tendance des observations semble montrer des individus en nourrissage à la fois en milieu forestier et ouvert dès l'arrivée dans la zone de reproduction du 15 février au 30 mars. Dès le début de la ponte fin mars, les observations tendent à se concentrer autour de la zone de nidification pour s'étendre à la fin de l'élevage des jeunes sur un domaine vital plus vaste, à la fois forestier et extra forestier jusqu'au mois d'août et septembre », les données « obtenues par des cigognes porteuses de balises GPS montrant que celles-ci peuvent se déplacer fréquemment à

15 voire jusqu'à 40 km du nid, notamment si la zone de nourrissage lui convient particulièrement. » (ce qui contredit largement les assertions de la requérante, voir pièce jointe n° 5, note technique ONF sur la cigogne noire, page 2). La même note recense la vallée du Ton et la vallée du Petit gland comme zones potentielles de nourrissage.

L'annexe 19 de l'étude d'impact rédigée pour ce projet voisin, sur la base de données 2017 (voir pièce jointe n°6, extrait de l'étude d'impact du projet de la Tirroye, page 718) indique que « Des mouvements d'individus, surtout des adultes en transit vers des zones de nourrissage, sont notés très régulièrement aux bords de la vallée du Thon. La dispersion journalière des cigognes noires dans le cadre de leur recherche de nourriture pouvant atteindre 12 km depuis le nid, ces observations peuvent correspondre tout autant à des couples nichant dans le massif d'Hirson, qu'à des couples du massif de la Haye d'Aubenton » (souligné par l'auteur). La carte en dessous de ce paragraphe permet de constater que la zone où le projet de la requérante est implanté est littéralement en plein milieu d'une « zone de nourrissage et de transit quotidien ».

La même étude détaille les douze observations réalisées par le bureau d'étude de la CEPE la Tirroye, auxquelles s'ajoutent les vingt-sept observations menées par des tiers ou par le CPIE sur la période allant du 1^{er} mars au 14 août 2017 (ces nombres sont à mettre en rapport avec l'extrême rareté de l'espèce dans le département). Ces nombreuses observations ont pourtant été menées dans des « conditions particulières de sécheresse généralisée » (page 762 du même document), ce qui démontre que le nombre de cigognes observées par le bureau Calidris n'était pas, comme le soutient la requérante, lié à une pluviométrie exceptionnelle, quand bien même il est reconnu que l'espèce modifie ses comportements alimentaires en fonction du climat. J'ajoute que l'on comprend mal pourquoi l'importance des déplacements des cigognes observées par le bureau Calidris devrait être minimisée du fait de la pluviométrie. Il pleuvra à nouveau sur ce secteur dans l'avenir et la présence d'éoliennes sur des trajectoires identifiées des cigognes noires aurait donc dû interroger la requérante, ainsi que le souligne la MRAE dans son avis, qui considère que l'évitement aurait dû être recherché.

Même si le recensement mené par la CEPE la Tirroye porte sur une zone s'étendant aussi à l'ouest au-delà du secteur d'implantation du projet des Trois rivières, les deux cartes présentées à la suite de ces descriptions permettent de démontrer la grande fréquence à laquelle des cigognes noires ont été observées (sur la seule année 2017) précisément au sud de la zone d'implantation du projet des trois rivières. La carte page 762 décrit même la zone de la vallée du Ton située à moins de 1300 mètres des éoliennes les plus au sud-ouest du projet des Trois rivières comme étant une « zone d'alimentation très régulière pendant toute la saison ». Je note d'ailleurs que la requérante elle-même a bien listé le cours d'eau du Ton comme « zone de pêche favorable » à la cigogne noire (page 30 de l'étude Calidris, voir annexe n° 5 de la requérante).

Ces données sont aussi confortées par celles de la SEPRONAT (Société pour l'étude et la protection de la nature en Thiérache), dont le président est coordinateur cigogne noire pour le département de l'Aisne et travaille en lien avec l'Office national des forêts (données d'observations SEPRONAT de 2016 -déjà transmises par le maire de Leuze-, 2017 et 2018 et, pour la parfaite information de la Cour, celles de 2020, voir pièces jointes n° 7a, 7b et 7c) Elles le sont encore par les données d'observations transmises à la DREAL Hauts de France par Picardie Nature (voir pièces jointes n° 7d).

Le préfet ne s'est donc pas « contenté de tracer une ligne pour qualifier arbitrairement un secteur de zone d'alimentation de la cigogne noire. Il s'est basé sur des données pluriannuelles variées et sourcées, qui se sont ajoutées aux observations déjà nombreuses du bureau d'études Calidris. L'arrêt n°18NC02458 de la Cour administrative d'appel de Nancy cité par la requérante à l'appui de ses allégations ne saurait donc s'appliquer puisqu'il est démontré que les cigognes fréquentent bien ce secteur pour aller vers les zones humides des alentours (vallée du Petit Gland et vallée du Ton).

c) Sur le risque de collision entre les éoliennes du projet et la cigogne noire.

La requérante soutient ensuite que la cigogne noire n'est de toute façon pas une espèce vulnérable au risque de collision avec les éoliennes. À l'appui de cette allégation, elle souligne tout d'abord qu'aucun axe migratoire ne traverse le site d'implantation de son projet. Elle rappelle ensuite que son bureau d'études Calidris a mené une étude probabiliste au vu des résultats terrain et enfin elle indique les cigognes noires rejoignent l'Afrique tous les ans, survolant de très nombreux parcs sans que cela affecte sa population.

L'argumentaire est au mieux ignorant de son sujet d'études, au pire de mauvaise foi et sera entièrement écarté.

Tout d'abord, dans ses écrits (son mémoire et ses annexes n°5 et n°8) la requérante entretient volontairement la confusion entre le vol de transit de la cigogne noire et son vol migratoire, qui l'amène à voler à des altitudes bien supérieures, sauf pendant les périodes de décollage et d'atterrissage (voir la pièce jointe n°8, étude inexistante en français, qui indique page 8 que l'altitude moyenne de vol -*mean flight altitude*- de la cigogne noire est de 495 mètres -plus ou moins 50 m- lors des migrations ; voir aussi le graphique page 9, qui recense des altitudes allant jusqu'à 700 mètres lors des longs vols migratoires). Je rappelle que cette espèce est capable de franchir des cols dans les Pyrénées pour rejoindre l'Afrique (voir pièce n°9, article mentionnant le passage de plus de 1000 cigognes noires au col d'Organbidexka, à une altitude de 1283 mètres). (Note du rédacteur : dans ce mémoire, l'expression « vol de transit » renvoie au vol par lequel la cigogne va de son nid aux aires où elle se nourrit).

Or, l'étude menée par la CEPE Tirroye susmentionnée indique régulièrement l'altitude de vol des oiseaux repérés sur le secteur, qui varie le plus souvent entre 30 et 100 mètres d'altitude, avec de plus rares observations à des altitudes supérieures (voir pièce jointe n°6, extrait de l'étude d'impact du projet de la Tirroye, page 758 et suivantes). Cette altitude de recherche de lieu où se nourrir correspond bien pleinement à celle à laquelle il existe un risque de collision avec les pales d'éoliennes, au contraire de ce que soutient la requérante. La référence aux éoliennes espagnoles, survolées lors de périodes migratoires est donc sans rapport avec la situation du projet des Trois rivières qui lui, est concerné par des vols de transit.

La requérante se retranche aussi derrière l'étude probabiliste réalisée par Calidris, qui démontrerait selon elle le risque minime de collision entre ses machines et les cigognes noires. Cette étude est pourtant basée sur beaucoup d'éléments déterminés ou retenus de façon arbitraire :

- Ainsi Calidris retient une vitesse d'environ 40 km/h alors que cette vitesse est une vitesse de vol migratoire moyenne (voir pièce jointe n°10, fiche ONF sur la cigogne noire, page 2). Or, une vitesse moyenne ne correspond pas nécessairement au comportement d'une cigogne en recherche de nourriture, qui, venant de décoller de la vallée du Ton, pourra être significativement plus lente en retournant vers son nid (et donc exposée plus longtemps au passage d'une pale si elle n'a pas contourné l'éolienne). Cette vitesse ne rend pas non plus compte de la vitesse des juvéniles quittant le nid en période d'émancipation (leur vol est plus gauche et plus lent) et n'intègre pas les variations liées aux conditions climatiques (pourtant mentionnées par Calidris).
- Calidris retient un taux d'évitement de 98 %, qu'il dit recommandé par le Scottish Natural Heritage (SNH). Cette valeur est cependant fixée assez arbitrairement par le SNH, qui ne la recommande que pour les espèces d'oiseaux pour lesquelles il n'existe pas d'étude (voir pièce jointe n°11 page 2, non traduite « *For species not listed in Table 1, we recommend a default value of 98%.* » : « pour les espèces non référencées dans le tableau 1, nous recommandons une valeur par défaut de 98 % »). Elle n'a cependant pas valeur de preuve, ce taux variant entre 99,5 et 95 % pour les très peu nombreuses espèces listées (la marge d'erreur est donc très significative, puisque selon le taux retenu, le risque sera multiplié par un facteur de 0,25 à 2,5). Calidris souligne que, la cigogne étant une espèce forestière, cette

valeur est sans doute inférieure à la réalité. Le pygargue à queue blanche, listée par le SNH a pourtant un taux d'évitement estimé à 95 % et il est lui aussi une espèce forestière (voir le même document, qui liste le « white-tailed eagle » et voir pièce jointe n°12, fiche sur le pygargue à queue blanche). Je note que la DREAL Grand-Est considère, elle, l'espèce très sensible, que la « grande envergure [de la cigogne noire] et son type de vol la soumettent au risque de collision, déjà avéré en Allemagne. Son haut niveau de sensibilité lui vient surtout de la faiblesse et de la fragilité de ses effectifs nationaux et a fortiori lorrains [note du rédacteur : une dizaine de nids dans l'ancienne région Lorraine, à comparer au nombre axonais encore inférieur]. Un cas documenté de mortalité par collision avec un aérogénérateur vient d'ailleurs d'être rapporté dans le département de la Meuse ». L'affirmation de Calidris, sur laquelle se base la requérante, est donc péremptoire.

En définitive, Calidris déduit d'un nombre d'observations sous-estimé (qu'il tente de corriger, sans que l'on sache si le taux de correction est correct), d'une vitesse fixée arbitrairement et d'un taux d'évitement non vérifié que le niveau de risque est acceptable.

Calidris tente aussi de convaincre le lecteur qu'il faut relativiser le risque généré par des éoliennes au regard de la mortalité avifaunistique générée par les routes, les immeubles et les lignes électriques. Mais cette comparaison ne tient pas dès lors que l'on parle d'un projet implanté dans une zone d'une sensibilité toute particulière d'un point de vue écologique : il n'est pas acceptable de tuer des oiseaux protégés parce que d'autres activités anthropiques en tuent peut-être plus par ailleurs.

De même, les données de reproduction de la cigogne noire en Europe sont mises en avant pour démontrer que la population prospère alors même que le nombre d'éoliennes augmente. Là encore, l'argument oublie que le droit européen interdit d'implanter des projets là où leur impact sera fort sur des espèces protégées. Des projets bien implantés n'ont donc forcément aucun effet négatif réel sur les populations de cigognes noires. Tel n'est pas le cas dans le cas présent.

La DREAL des Hauts de France a quant à elle une analyse très différente de la situation : sur la base des données européennes en matière de mortalité avifaunistique et de l'état de conservation de la population de chaque espèce (aux niveaux national et local), elle a calculé un indice de vulnérabilité. La cigogne noire atteint un score de 3,5 sur une échelle de 4,5 (voir pièce jointe n°14, guide de préconisations pour la prise en compte des enjeux chiroptérologiques et avifaunistiques dans les projets éoliens de la DREAL HdF, page 64). J'ajoute que la mort d'un seul individu en période de nidification aboutit le plus souvent à la mort de l'ensemble de la portée, un seul parent ne pouvant quasiment jamais assurer seul la chasse et la protection pour ses cigogneaux.

Chaque individu représente entre 0,5 % et 0,9 % de la population nationale adulte de cette espèce. Le risque de collision est d'autant plus inacceptable que le dommage est irréversible lorsqu'il est réalisé : la mort d'un individu ne peut être compensée et le seul fait de la constater *a posteriori* n'aide en rien la préservation de l'espèce. Ce niveau de risque doit être mis en lien avec la population à l'échelle locale. Le nombre de couples de cigogne noire du secteur étant limité à moins de dix couples, la mortalité d'un individu par collision peut influencer « de manière non négligeable » la dynamique de l'état de conservation locale (voir aussi sur ce point l'arrêt n° 20NT02652 du 6 juillet 2021, pour un dossier équivalent du point de vue de la présence de cigognes noires, en particulier son point n°100).

d) Sur les risques d'altération des cycles biologiques de la cigogne noire

La requérante indique par ailleurs que son projet ne perturbera pas la reproduction du fait de l'éloignement du nid et qu'il n'entraînera pas de perte d'habitat d'alimentation, puisque la zone d'implantation des éoliennes n'accueille aucun milieu humide où la cigogne noire trouve son alimentation.

Le premier point ne fait pas question si l'on se contente des chances pour les cigognes de s'accoupler et de pondre dans des conditions sereines.

En revanche, ainsi qu'il a été démontré plus haut, la cigogne utilise régulièrement le secteur d'implantation du projet des Trois rivières pour se rendre dans la vallée du Ton, où elle se nourrit à certaines périodes de façon quotidienne (l'étude Calidris relève ainsi cinq observations sur cinq jours en juin).

La requérante indique aussi que la cigogne noire sera d'autant moins perturbée qu'elle « intègre la dimension verticale du paysage sans contrainte ». Cette affirmation, basée sur le caractère forestier de l'oiseau, ne tient absolument pas compte de la nature très particulière des éoliennes, dont les pales tournent à haute vitesse et le cas susmentionné du Pygargue à queue blanche suffit à démontrer que le caractère forestier d'un oiseau ne garantit en rien qu'il ne sera pas vulnérable aux éoliennes.

La requérante ajoute encore que la cigogne noire présente la capacité de s'approcher des activités humaines. Cette affirmation se base sur le fait que la cigogne survole parfois des villages et autres structures anthropiques peu mobiles, ce qui ne permet en rien de déduire le comportement face à des éoliennes en mouvement d'un animal décrit comme farouche et particulièrement sensible au dérangement (les cigognes noires risqueraient donc de renoncer à se rendre jusqu'à la vallée du Ton, effrayées par ces machines, perdant ainsi des zones d'alimentation). Et même si cette assertion était exacte, cette capacité ne serait clairement pas un avantage puisque l'animal s'expose donc d'autant plus facilement au risque de collision.

e) Sur l'effet barrière

Là encore, la requérante répète que la zone d'implantation n'est pas située entre une zone de reproduction et une zone de gagnage qui peut être fréquentée en période d'élevage des jeunes (contre-disant ainsi les observations de Calidris et tout ce qui a été développé *supra*).

Elle croit bon d'ajouter que « pour calculer la traduction biologique d'un détour récurrent du projet entre zone de gagnage et zone de nichage » elle s'est basée sur le modèle de la grue cendrée, qui modifie sa trajectoire à partir de 600 mètres des éoliennes. Elle ajoute que la cigogne aura une réaction moindre puisque, espèce forestière, elle est plus habituée aux éléments verticaux et réagira donc moins à la présence d'éoliennes, ce qui, si la chose était démontrée, signifierait que les cigognes s'approcheront encore plus des éoliennes, s'exposant ainsi à un risque accru de collision.

La requérante conclut en rappelant qu'elle a ménagé un espace de respiration de 1,5 km entre les deux « pôles » de son projet, en retirant les mâts E9 et E10 et en déduisant qu'il est « certain que les espèces d'oiseaux locales et la cigogne noire en particulier pourront utiliser cette respiration pour traverser la ligne ».

Là encore, le fait que des cigognes noires aient percuté des éoliennes à plusieurs reprises en Europe démontre qu'il n'existe aucune certitude en la matière : un projet autorisé au milieu de lieux de passages réguliers d'une espèce protégée entraînerait nécessairement des effets négatifs sur son état local de conservation. Un tel résultat potentiel est donc inacceptable pour une espèce en danger critique d'extinction. L'effet barrière sera évidemment d'autant plus prononcé que le projet est implanté à la perpendiculaire de l'axe reliant les nids à la vallée du Ton.

f) Sur l'application de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC)

La requérante indique tout au long de ses écrits que son projet aurait dû être accepté parce qu'elle a parfaitement appliqué la séquence ERC à son projet. Là encore, cet argument devra être écarté.

Mettre en avant qu'une première variante à vingt-trois éoliennes a été abandonnée et que le projet a été encore réduit de quatorze à huit éoliennes en cours d'instruction (suite à l'enquête publique) n'implique en rien que le préfet de l'Aisne aurait dû autoriser les éoliennes restantes, dont il a été démontré *supra* qu'elles génèreraient un impact inacceptable sur l'état de conservation de la cigogne noire. J'ajoute que, au vu des investigations terrain qui mettaient en évidence la présence régulière de cigognes noires, le retrait d'un nombre d'éoliennes ne constitue pas tant une mesure d'évitement qu'une mesure de réduction des impacts. L'évitement dans un tel cas aurait consisté à réaliser le projet dans un endroit ne présentant pas une telle sensibilité. Mais l'étude d'impact ne démontre pas que la requérante ait jamais recherché de telles solutions de substitution, sans doute parce qu'elle souhaite profiter de la maîtrise foncière acquise localement. La requérante elle-même décrit le choix de sa variante finale comme une mesure de réduction de l'effet barrière et non comme une mesure d'évitement (page 10 de son annexe n°2, partie 2). La réalité est que la requérante n'a jamais proposé de mesure d'évitement adaptée à la présence locale de cigognes noires.

La requérante propose comme mesure de réduction des risques de collision la mise en place d'un dispositif *safewind*, une méthode basée sur la détection par caméra des oiseaux, qui permet de ralentir ou de stopper les pales des éoliennes et/ou d'effaroucher l'oiseau détecté. L'efficacité de cette technologie, encore en développement, n'est démontrée par aucune publication scientifique, en particulier pour les juvéniles, dont l'inexpérience ne permet pas d'anticiper les réactions (les retours des fabricants ne peuvent être sérieusement retenus). L'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes n°20NT02652 souligne de plus que ces systèmes (DTBird detection étant équivalent à *Safewind*) ne permettent pas de détecter 100 % des oiseaux et donc d'éviter toutes les collisions par arrêt de la turbine en temps utile (voir point 99 de cet arrêt). Cette mesure ne saurait donc suffire à éviter l'impact sur l'espèce (voir aussi l'arrêt 19NT02640, point 14, à ce même sujet).

Au-delà du risque de collision, le principe même de cette mesure de réduction pose problème : le parc étant situé entre les zones de nidification et les zones de nourrissage, l'effarouchement sonore proposé amplifiera l'effet barrière déjà créé par les éoliennes sur cet animal craintif, entraînant un risque d'éloignement et de perte de territoire vital préjudiciable à cette espèce en danger critique d'extinction localement. Cette mesure elle-même nécessiterait pour être mise en place une dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées.

La requérante propose enfin un suivi de mortalité et la mise en place de serpentins sur des lignes haute tension. Ainsi que je l'ai déjà dit sur le suivi, découvrir un cadavre n'annule en rien l'impact déjà généré sur la conservation d'une espèce en danger critique de disparition locale (et ce suivi ne permettra pas de savoir si les cigogneaux ont survécu ou non) et il ne permet pas non plus de connaître l'impact du projet sur la réussite de portée (le projet ayant pu, par ses effets de perte de territoire de chasse aboutir à la mort des cigogneaux même sans décès d'un adulte, du seul fait de la consommation d'énergie supplémentaire demandée à l'adulte pour nourrir sa portée). La mesure de couverture de lignes haute tension, qui est au mieux une mesure de compensation, ne se fera que sous réserve d'un partenariat avec RTE (encore non formalisé) et son efficacité n'est pas évoquée par la requérante.

II.2.2.2 Sur l'atteinte à certaines espèces d'oiseaux et de chiroptères

a) Sur le milan noir et le milan royal

La requérante soutient que la présence de ces espèces est anecdotique sur le site du projet. Pourtant, l'observatoire de Picardie Nature démontre, là encore, la présence régulière de ces deux espèces très rares en Thiérache et notamment sur le secteur considéré (voir les cartes interactives : <https://clicnat.fr/espece/2840> et <https://clicnat.fr/espece/2844>). Ces espèces, toutes deux en voie critique d'extinction sur le territoire de l'ancienne région Picardie, sont décrites comme inféodées aux milieux agricoles ouverts pour la recherche de nourriture et de forêt pour nidifier. La requérante

semble s'étonner que des espèces très rares aient été difficiles à observer et en déduit que leur présence sur le site n'a donc pas d'importance. C'est un raisonnement à l'envers de celui qu'il conviendrait de suivre. Or selon l'étude menée à l'échelle de la région par la DREAL, le milan noir présente, en ex-Picardie, un indice de vulnérabilité à l'éolien de 4 (sur une échelle de 4,5) et le milan royal de 4,5, soit l'indice maximal possible (voir pièce jointe n°14, page 65). Leur présence sur le site aurait dû, à nouveau, alerter la requérante et la convaincre que la première solution à envisager était l'évitement complet de ce secteur.

b) Sur les chiroptères

Selon l'étude menée à l'échelle de la région par la DREAL, le murin à oreilles échancrées présente des indices de vulnérabilité raisonnable en Picardie. L'indice est plus élevé pour le murin de Bechstein (2,5 sur une échelle de 4,5 en Picardie) et pour le grand murin (3 sur cette même échelle).

Toutefois ces espèces (tous les murins et oreillards) « *chassent régulièrement en écoute passive. Leurs capacités auditives sont donc sensibles au bruit. Une perte d'habitats peut donc s'observer pour ces espèces compte-tenu du bruit engendré par les éoliennes* ». « *Le Grand Murin est par ailleurs connu pour voler à des hauteurs qui le rendent sensible aux éoliennes* » (voir pièce jointe n°14, pages 19 pour l'impact du bruit, page 62 pour la hauteur de vol du grand murin et page 64 pour l'indice de vulnérabilité, obtenu en croisant indice de conservation et indice de sensibilité pour chaque espèce).

L'impact du projet sur ces espèces ne serait donc pas anecdotique comme l'affirme la requérante.

II.2.3 sur l'équilibre à trouver entre le développement des énergies renouvelables et l'atteinte à des espèces protégées

La requérante soutient que le projet litigieux s'inscrit dans le cadre d'engagements pris par la France au niveau européen de développer de façon très importante la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique.

Cette analyse est, là encore, non fondée. Il semble tout d'abord exagéré de considérer que ce projet, modeste dans sa configuration finale pourrait, avec sa puissance installée (3,4 MW de puissance unitaire, pour 8 machines, soit 27,2 MW au total), être regardé comme contribuant de façon significative à la réalisation des engagements de l'État en matière de développement de l'énergie éolienne (l'objectif est entre 33 200 et 34 700 MW installés en 2028, le projet en représenterait 0,08 %).

L'analyse ne tient pas non plus à une échelle régionale. La région est première de France en termes de production d'énergie éolienne et contribue très largement aux objectifs nationaux en matière d'éolien : près de 7 000 MW autorisés et 5 151 MW déjà en production au 30 juin 2021. L'Aisne est le 2^d département de France (avec 1 117 MW reliés au réseau au 30 juin 2021) derrière la Somme et devant le Pas-de-Calais.

Cette analyse doit de plus être confrontée aux objectifs de protection de la biodiversité et notamment des espèces protégées (voir les décisions n° 430500 et 432158 du Conseil d'État sur cet équilibre, la 1^{ère} reconnaissant la raison d'intérêt public majeur pour une région très déficitaire en production d'énergie, la 2^{de} refusant de la reconnaître pour une installation participant de façon anecdotique aux objectifs poursuivis par la France). Or le projet ne pouvait pas être accepté au regard des dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement :

- il existe de nombreuses autres solutions satisfaisantes pour développer l'énergie éolienne dans le département et la région (bien des projets sont déposés dans des endroits beaucoup moins sensibles d'un point de vue environnemental) ;

- le projet aurait nui au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de cigognes noires mais aussi de milan noir, de milan royal et dans une moindre mesure de chiroptères ;
- le projet ne répond absolument pas à une raison impérative d'intérêt public majeur, dans une région très largement excédentaire en matière de production d'énergie (environ 45 TWh consommés pour 55 TWh produits en 2020) et qui dépasse déjà tous ses objectifs en matière de développement de l'éolien.

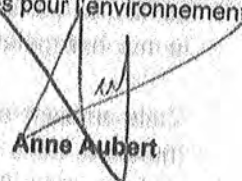
Le projet aurait donc généré une atteinte majeure à son environnement pour un gain anecdotique de production d'énergie éolienne.

Au regard de tous ces éléments, je soutiens que le préfet de l'Aisne était tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale considérée au regard des atteintes majeures que ce projet aurait porté aux intérêts défendus par les articles L.511-1, L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, puisqu'aucune mesure ne permettait d'en garantir la prévention.

III. CONCLUSIONS

Pour tous ces motifs, je demande à votre juridiction de bien vouloir rejeter, parce que non fondée, la requête en annulation de l'arrêté du 31 août 2020 présentée par la société CE Trois rivières.

Pour la ministre et par délégation,
La cheffe du bureau des affaires juridiques des
risques pour l'environnement


Anne Aubert

Le directeur
à

M. LE MAIRE
MAIRIE
02500 LEUZE

Laon, le 11 SEP. 2020

Objet : Refus d'autorisation unique à la société CE TROIS RIVIERES d'exploiter un parc éolien sur les communes de Any-Martin-Rieux, Leuze et Martigny.
PJ : 3

Je vous adresse, ci-joint, une copie de l'arrêté préfectoral n°IC/2020/140 du 31 août 2020 portant refus à la société CE TROIS RIVIERES de l'autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Any-Martin-Rieux, Leuze et Martigny.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, il vous appartient :

- de conserver dans les archives de la mairie une copie dudit arrêté qui devra pouvoir être mise à la disposition de tout intéressé,
- d'afficher, pendant une durée minimum d'un mois, l'extrait de cet arrêté ci-joint.

Un procès-verbal, constatant l'accomplissement de cette formalité, sera adressé par vos soins à la direction départementale des territoires de l'Aisne - Service Environnement - Unité Gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Déchets - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON cedex, à l'issue de l'affichage.

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le Responsable de l'Unité,


Thomas BOSSUYT



PRÉFET DE L'AISNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation unique préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation unique ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le secteur est caractérisé par des trames bocagères remarquables identifiées et recensées comme zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 ZNIEFF 220013435 « Vallée du Petit Gland », ZNIEFF 220013405 « Bocage de Landouzy et Besmont », ZNIEFF 220013444 « Les usages (Bois communal d'Any-Martin-Rieux) », ZNIEFF 220013473 « Forêt d'Hirson et de Saint Michel (inclus Étangs de la Lobiette, Neuve Forge et du Pas Bayard) » et qu'il se trouve à proximité des ZNIEFF de type 1 ZNIEFF 220013441 « Forêt de la Haye d'Aubenton et Bois de Plomion », ZNIEFF 210020063 « Milieux humides, prairies et étangs des Vallons au nord et à l'est de Signy-le-Petit » ;

CONSIDÉRANT que le site du projet se situe à proximité de trois zones désignées au titre de NATURA 2000, et notamment à environ 200 m du périmètre rapproché à l'ouest de la Zone de Protection Spéciale FR2212004 « Forêts de Thiérache : Hirson et Saint-Michel » ;

CONSIDÉRANT la présence avérée dans la Zone de Protection Spéciale, et en particulier dans la Forêt domaniale de Saint-Michel, d'individus nicheurs de Cigogne noire (*Ciconia nigra*) ;

CONSIDÉRANT que la Cigogne noire (*Ciconia nigra*) trouve la quiétude dans les massifs forestiers pour se reproduire et s'alimente dans le réseau de cours d'eau périphériques ;

CONSIDÉRANT que la Cigogne noire (*Ciconia nigra*) est une espèce discrète, dans le sens où elle ne se laisse pas observer facilement, et à large rayon d'action (plus de 10 km) pour la recherche de nourriture ;

CONSIDÉRANT que les habitats d'alimentation et de gagnage favorables de la Cigogne noire (*Ciconia nigra*) dépendent des conditions thématiques et du niveau de la nappe phréatique et donc sont différents d'une année à l'autre ;

CONSIDÉRANT que la Cigogne noire (*Ciconia nigra*) est une espèce figurant sur la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire français (article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisé) ;

CONSIDÉRANT le statut de la Cigogne noire (*Ciconia nigra*) en danger sur la liste rouge des

oiseaux nicheurs de France métropolitaine (2016), vulnérable sur la liste rouge des oiseaux non nicheurs de France métropolitaine (de passage) (2011) et exceptionnelle et en danger critique d'extinction dans l'Aisne, la Somme et l'Oise ;

CONSIDÉRANT que la Cigogne noire (*Ciconia nigra*) est une espèce présentant un risque de collision avec les éoliennes ;

CONSIDÉRANT que les observations pluriannuelles de la Cigogne noire (*Ciconia nigra*) montrent qu'elle s'alimente dans un secteur compris, pour le département de l'Aisne, au nord-est d'une ligne Brunehamel, Dagny-Lambergcy, Étréaupont et La Capelle ;

CONSIDÉRANT que le projet du parc éolien de LA VALLÉE DU TON s'inscrit dans le secteur d'alimentation de la Cigogne noire (*Ciconia nigra*) ;

CONSIDÉRANT les faibles effectifs régionaux, la faible production de jeunes à l'envol et la forte mortalité juvénile ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas justifié dans le dossier de demande que le projet n'est pas susceptible d'entraîner l'altération des cycles biologiques et de la dynamique des populations de la Cigogne noire (*Ciconia nigra*) ;

CONSIDÉRANT que le caractère opérationnel et efficace de la mesure d'accompagnement, sans mesure de réduction, en faveur de la Cigogne noire, proposée dans le dossier de demande, visant « La mise en œuvre d'un bridage spécifique », ainsi que « la mise en place de système de prévention des collisions sur la/les éolienne(s) la/les plus impactante(s) (à définir en fonction des technologies disponibles du moment) », avec « un suivi de la mortalité au pied des éoliennes » sur une période allant de début avril à fin juillet, n'est pas démontré ;

CONSIDÉRANT par ailleurs les enjeux écologiques sur le secteur, notamment du fait de la présence du Milan noir, du Milan royal, du Traquet motteux ou de chiroptères dont quatre espèces présentent un intérêt fortement patrimonial: le Murin à oreilles, le Murin de Bechstein, l'Oreillard Roux et le Grand Murin ;

CONSIDÉRANT que ces espèces présentent un risque de collision avec les éoliennes ;

CONSIDÉRANT que ces espèces sont protégées et figurent sur la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire français (article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisé) pour le Milan royal et sur la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français (arrêté ministériel du 23 avril 2007 susvisé) ;

CONSIDÉRANT que les chiroptères font l'objet d'un plan national d'action en faveur des espèces menacées visant la protection et la conservation d'espèces de chauves-souris sur l'ensemble du territoire français métropolitain ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que le présent projet apparaît du fait de sa localisation et de sa nature, comme présentant des inconvénients pour la protection de l'environnement, de par son impact potentiel sur l'avifaune, notamment la Cigogne noire, qui ne sauraient être prévenus par aucune mesure spécifiée dans un arrêté d'autorisation unique ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de tout ce qui précède que ce projet de parc éolien porte atteinte aux intérêts préservés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, en particulier au regard des inconvénients qu'il présente pour la protection de la nature, de l'environnement, inconvénients qui ne sauraient être prévenus par aucune mesure spécifiée dans un arrêté d'autorisation unique, et doit donc être refusé ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation unique ne sont donc pas réunies ;

Par arrêté préfectoral n° IC/2020/140 du 31 août 2020, la demande d'autorisation unique de la société CE TROIS RIVIERES d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de ANY-MARTIN-RIEUX, LEUZE et MARTIGNY a été refusée.

Une copie du texte intégral de cet arrêté est déposée aux archives des mairies de Any-Martin-Rieux, Leuze et Martigny et mise à la disposition de tout intéressé.

Laon, le

11 SEP. 2020

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le Responsable de l'Unité,


Thomas BOSSUYT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 AVRIL 2019

Convocation : Date le 29/03/2019 (distribué par l'agent communal le même jour). Date affichage : 29/03/2019

Membres en exercice : 11 Membres présents : 8 Membres absents : 3

Détail du vote : Avis défavorable pour l'implantation d'éoliennes sur notre commune : 8

Avis favorable pour l'implantation d'éoliennes sur notre commune : 1 Abstention : 0

Le Conseil municipal s'est réuni le cinq avril deux mille dix-neuf, à vingt heures trente, sur la convocation de Mr BONNAIRE Guy, Maire.
Etaient Présents : Mrs BONNAIRE G, GUILLAUME M, JOVENIN P, MAROUZE J, MILLET A, COTTE B, Mmes LOTTIN J, LOTTIN C

Absent: Mme MARY

Absente et donne pouvoir : Mme DUPONT C donne pouvoir à Mr BONNAIRE

Absent et excusé : Mr CAGNIARD

Secrétaire de séance : Mme LOTTIN Jocelyne

Délibération 9/2019 : Avis du Conseil Municipal pour l'exploitation de la Société « CE 3 rivières QUADRAN » d'un parc éolien sur notre commune

Un arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2015 a rejeté l'implantation d'un parc éolien. Le 17 février 2017, la délibération du conseil municipal a donné un avis défavorable à l'implantation d'éoliennes sur notre commune.

Nous insistons sur le fait que les espèces d'oiseaux migratrices et ou nicheuses qui survolent nos communes risquent fortement de disparaître.

Les observateurs permanents que sont les habitants des communes sont les témoins porteurs d'expérience et leurs avis comptent, les oiseaux sont nombreux à survoler la zone (voir également les observations faites par la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France pages 8,9 et 10).

Les oiseaux migrateurs ne font pas que passer dans notre secteur, ils séjournent sur le territoire, se nichent dans les forêts, se reproduisent, survolent plusieurs fois le site programmé d'implantation des éoliennes pour se rendre dans les endroits plus humides où ils trouvent leur nourriture, les zones de rivières ou marécageuses.

Ces oiseaux se déplacent entre le massif forestier de la Haye d'Aubenton, (3305 hectares) massif situé au sud de notre commune et dans le massif forestier appelé « forêt de Thiérache » (Trélon, Fourmies, Hirson et Saint Michel, 22400 hectares inventoriés zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux et classé Natura 2000) et le massif forestier d'Any Martin Rieux, ces deux derniers situés au nord de notre village (voir les zones naturelles d'intérêt écologique, classées et répertoriées par la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts de France page 8).

Il faut que le ou les décideurs de ce projet se rendent compte de la richesse environnementale de notre territoire.

Les citoyens dans leur ensemble sont d'accord pour améliorer la part des énergies renouvelables et contribuer à une prise en compte urgente de l'environnement et sa préservation.

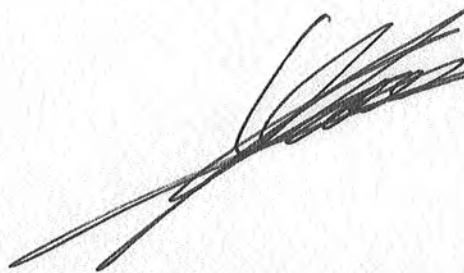
Sur notre commune et sur un secteur localement plus grand, il est possible de développer d'autres énergies renouvelables : le solaire, l'hydraulique, et la méthanisation. Il est aussi possible de développer davantage le chauffage par la géothermie car, dans nos campagnes où l'habitat est dispersé, l'espace est suffisant pour recevoir ces installations ; sans oublier la filière bois où la ressource est présente localement. Par un programme de rénovation garantissant une meilleure isolation des bâtiments publics et habitations, par l'utilisation d'un éclairage plus économique, il est possible de contribuer à une économie en consommation d'énergie conséquente.

Dans chaque région, il est possible de trouver des solutions pour une transition adaptée et il est important de protéger une population d'oiseaux que nos générations futures pourront encore apprécier.

Nous joignons à cette délibération des témoignages, des articles de journaux, un extrait de plan positionnant les massifs forestiers et les communes concernées par cette demande, l'arrêté préfectoral régional du 10 juillet 2015 et la délibération du conseil municipal du 17 février 2017.

Le conseil municipal après délibération décide : par 8 voix de ne pas autoriser l'installation d'un parc éolien sur notre commune et 1 voix pour l'autorisation d'un parc éolien sur notre commune

Fait et délibéré en séance, les jours mois et an susdits.
Et ont signé les membres présents
Pour copie conforme,
Le maire,



Département de l'Aisne
Arrondissement de Vervins
Canton d'Hirson
Commune de Leuze

Délibération n° 1/2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 Février 2017

Convocation : Date le 08/ février 2017, Date affichage : 08/02/2017

Membres en exercice : 11 , Membres présents : 6 Membres absents : 5

Détail du vote : Avis favorable : 0 Avis défavorable : 9 Abstentions : 0

Le conseil Municipal s'est réuni le dix-sept février deux mille dix-sept, à vingt heures trente en mairie de Leuze sur la convocation et sous la présidence de Mr BONNAIRE Guy

Etaient Présents : MRS BONNAIRE , JOVENIN, COTTE, GUILLAUME, Mmes LOTTIN J, LOTTIN C

Absents : Mr CAGNIARD, Mme MARY

Absents et donnent pouvoir : Mme DUPONT pouvoir à Mr BONNAIRE, Mr MILLET pouvoir à Mme LOTTIN J, MR MAROUZE pouvoir à Mr COTTE

Secrétaire de séance : Mme LOTTIN J

Délibération n° 1/2017 : Position du Conseil Municipal pour l'implantation d'éoliennes sur notre commune

Avis favorable : Aucun conseiller municipal n'est favorable à l'implantation d'éoliennes sur notre commune

Avis défavorable : L'ensemble des conseillers municipaux émettent un avis défavorable à l'implantation d'éoliennes sur notre commune

Un arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2015 rejetait l'implantation d'exploiter 14 éoliennes sur les communes de Leuze, Any Martin Rieux et Martigny (ci annexé l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2015)

Le rapport de cet arrêté très bien rédigé justifie le refus de cette implantation.

En effet certain d'entre nous ont déjà observé le passage de cigognes noires sur notre commune ainsi que d'autres oiseaux migrateurs. Sachant que ces oiseaux migrent entre les trois massifs forestiers de la Haye d'Aubenton, d'Any Martin Rieux et de Hirson- Saint Michel -qui est classé Natura 2000, nous estimons inconcevable de positionner des éoliennes entre ces zones boisées.

D'autre part géographiquement nous sommes à peu de distance de deux bâtiments classés qui sont l' Abbaye de St Michel et la Florentine de Buire.

Cette délibération sera adressée au Préfet de Région, au Préfet du Département et au Sous-Préfet afin qu'ils puissent transmettre aux services administratifs concernés qui seront amenés à étudier les propositions des entreprises pour l'autorisation d'implanter des d'éoliennes sur notre commune.

Date réception :

Date Publication :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210204046-20170217-1-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

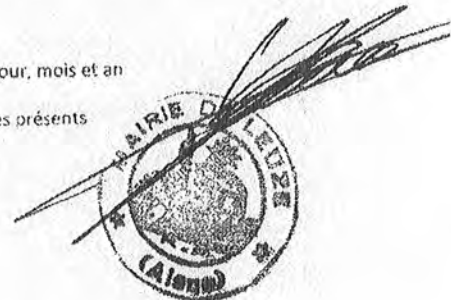
Réception par le préfet : 22/02/2017

Fait et délibéré les dits jour, mois et an

Et ont signé les membres présents

Pour copie conforme

Le Maire



Direction départementale
des territoires

Laon, le 24 juillet 2015

Service Environnement

Unité gestion des Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement, Déchets

MAIRIE

5 Place du Général de Gaulle

02500 LEUZE

Nos Réf : AU 07

Affaire suivie par : Gaëlle MOREL / Catherine RAËS / Frédérique POULLE
gaelle.morel@aisne.gouv.fr / catherine.raes@aisne.gouv.fr / frederique.pouille@aisne.gouv.fr
Tél. 03.23.24.64.49 / 64.69 / 65.72 Fax : 03.23.24.64.01
Courriel : ddt-env-icpe@aisne.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes
d'ANY-MARTIN-RIEUX, LEUZE et MARTIGNY.

P.J. : Arrêté préfectoral de refus d'exploiter.

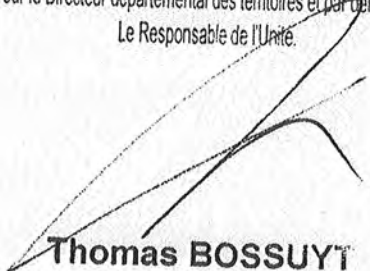
Je vous adresse, sous ce pli, copie de l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2015 rejetant la demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 14 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 44,8 MW, située sur le territoire des communes d'ANY-MARTIN-RIEUX, LEUZE et MARTIGNY, présentée par la société CE TROIS RIVIÈRES (QUADRAN).

Je vous rappelle qu'en application de l'article R.512-39 du code de l'environnement, il vous appartient :

- a) de conserver dans les archives de la mairie une copie dudit arrêté qui devra pouvoir être mise à la disposition de tout intéressé;
- b) d'afficher, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de cet arrêté.

Un procès-verbal, constatant l'accomplissement de cette formalité, sera adressé, par vos soins, à la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne – Service Environnement – Unité Gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Déchets – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON cedex, à l'issue de l'affichage.

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le Responsable de l'Unité.


Thomas BOSSUYI



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

**La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier son article 12 précisant les conditions de rejet de la demande ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 "Forêts de Thiérache : Hirson et Saint-Michel" (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 portant évocation par la Préfète de la région Picardie des décisions, tant d'autorisation que de refus, relevant du régime de l'autorisation unique des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, des installations de méthanisation et des installations de production d'électricité ou de biométhane à partir de biogaz relevant de l'article L.512-1 du code de l'environnement, ainsi que les décisions de rejet des demandes d'autorisation unique prévues à l'article 12 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 susvisé ;

VU la demande présentée en date du 19 décembre 2014 par la société "CE TROIS RIVIÈRES", dont le siège social est situé Domaine de Patau à Villeneuve-les-Béziers (34420), en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 14 aérogénérateurs d'une puissance totale de 44,8 MW sur les communes d'Any-Martin-Rieux, Leuze et Martigny ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande susvisée ;

VU la demande de pièces complémentaires du 16 février 2015 ;

VU les pièces complémentaires déposées le 12 mai 2015 ;

VU le rapport du 9 juillet 2015 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie constatant l'irrégularité du dossier ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes s'implanteront à moins de 5 km du site Natura 2000 (zone de protection spéciale) "Forêt de Thiérache : Hirson et Saint-Michel" ;

CONSIDÉRANT la présence, dans la zone de protection spéciale, de couples de Cigogne noire, espèce migratrice protégée dont l'état de conservation est défavorable ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes du projet se situeront à moins de 4 km de la vallée du Ton, zone d'alimentation potentielle de cette espèce, et à moins de 8 km de la forêt domaniale de la Haye d'Aubenton susceptible de présenter pour la Cigogne noire un lien fonctionnel écologique avec la zone de protection spéciale ;

CONSIDÉRANT que la Cigogne noire est une espèce présentant un risque de collision avec les éoliennes ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes du projet, orientées suivant un axe est-ouest, créent un effet de barrière susceptible d'engendrer un risque de collision pour les Cigognes noires cherchant à rejoindre, depuis la zone de protection spéciale, la vallée du Ton et la forêt domaniale de la Haye d'Aubenton ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.122-5 du code de l'environnement, le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine ;

CONSIDÉRANT que les prospections réalisées sur le terrain pour déterminer l'état initial relatif à la présence de la Cigogne noire ont été réalisées sur une aire d'étude n'excédant pas 1,5 km à 2 km autour du site d'implantation des machines ;

CONSIDÉRANT que la description des secteurs d'alimentation et des voies de déplacement de la Cigogne noire aux alentours du projet est majoritairement fondée sur des hypothèses bâties sur des données bibliographiques et non sur des observations de terrain réalisées sur un cycle biologique complet ;

CONSIDÉRANT que la description faite par l'étude d'impact des secteurs d'alimentation et des voies de déplacement de la Cigogne noire ne permet pas d'avoir une évaluation suffisante et cohérente des impacts du parc sur cette espèce et n'est pas proportionnée à sa rareté ;

CONSIDÉRANT que l'article 12 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 susvisé prévoit la possibilité pour l'autorité administrative de rejeter une demande restée incomplète ou irrégulière à l'issue de la demande de compléments consécutive à l'examen du dossier ;

CONSIDÉRANT que les compléments, déposés par le pétitionnaire en date du 12 mai 2015, ne permettent pas de lever les insuffisances du volet écologique de l'étude d'impact en ce qui concerne la Cigogne noire, et donc de poursuivre l'instruction de la demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Rejet de la demande d'autorisation unique

La demande présentée par la société "CE TROIS RIVIÈRES", dont le siège social est situé Domaine de Patau à Villeneuve-les-Béziers (34420), est rejetée.

Article 2 - Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par les demandeurs, devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

En cas de recours contentieux à l'encontre de cette décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 3 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-préfète de Vervins, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Picardie et le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société "CE TROIS RIVIÈRES" et dont une copie sera adressée aux maires des communes d'Any-Martin-Rieux, Leuze et Martigny.

Amiens, le 10 juillet 2015

La Préfète de région

C L

Nicole KLEIN





PREFET DE L'AISNE

Dossier n° AU 07

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'AISNE

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

UNITÉ GESTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DÉCHETS

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes s'implanteront à moins de 5 km du site Natura 2000 (zone de protection spéciale) « Forêt de Thiérache : Hirson et Saint-Michel » ;

CONSIDÉRANT la présence, dans la zone de protection spéciale, de couples de Cigogne noire, espèce migratrice protégée dont l'état de conservation est défavorable ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes du projet se situeront à moins de 4 km de la vallée du Ton, zone d'alimentation potentielle de cette espèce, et à moins de 8 km de la forêt domaniale de la Haye d'Aubenton susceptible de présenter pour la Cigogne noire un lien fonctionnel écologique avec la zone de protection spéciale ;

CONSIDÉRANT que la Cigogne noire est une espèce présentant un risque de collision avec les éoliennes ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes du projet, orientées suivant un axe est-ouest, créent un effet de barrière susceptible d'engendrer un risque de collision pour les Cigognes noires cherchant à rejoindre, depuis la zone de protection spéciale, la vallée du Ton et la forêt domaniale de la Haye d'Aubenton ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.122-5 du code de l'environnement, le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine ;

CONSIDÉRANT que les prospections réalisées sur le terrain pour déterminer l'état initial relatif à la Cigogne noire ont été réalisées sur une aire d'étude n'excédant pas 1,5 km à 2 km autour du site d'implantation des machines ;

CONSIDÉRANT que la description des secteurs d'alimentation et des voies de déplacement de la Cigogne noire aux alentours du projet est majoritairement fondée sur des hypothèses bâties sur des données bibliographiques et non sur des observations de terrain réalisées sur un cycle biologique complet ;

CONSIDÉRANT que la description faite par l'étude d'impact des secteurs d'alimentation et des voies de déplacement de la Cigogne noire ne permet pas d'avoir une évaluation suffisante et cohérente des impacts du parc sur cette espèce et n'est pas proportionnée à sa rareté ;

CONSIDÉRANT que l'article 12 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 susvisé prévoit la possibilité pour l'autorité administrative de rejeter une demande restée incomplète ou irrégulière à l'issue de la demande de compléments consécutive à l'examen du dossier ;

CONSIDÉRANT que les compléments, déposés par le pétitionnaire en date du 12 mai 2015, ne permettent pas de lever les insuffisances du volet écologique de l'étude d'impact en ce qui concerne la Cigogne noire et donc de poursuivre l'instruction de la demande ;

L'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2015 rejette la demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 14 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 44,8 MW, située sur le territoire des communes d'ANY-MARTIN-RIEUX, LEUZE et MARTIGNY, présentée par la société CE TROIS RIVIÈRES (QUADRAN).

Cet arrêté dont une copie est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, définit les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner.

Laon, le 24 juillet 2015

Pour le Directeur départemental des Territoires et par délégation,
Le responsable d'unité,

Thomas BOSSUYT

